



**Hugo Sigouin-Plasse**

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 17 avril 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Tel que requis par la décision D-2019-031, Énergir dépose son plan d'argumentation concernant les questions posées par la Régie au paragraphe 98 de cette dernière décision (« Questions »).

Comme indiqué au paragraphe 3 du plan d'argumentation, Énergir réserve ses droits de formuler des arguments non annoncés dans ce plan d'argumentation lors des audiences fixées pour les 7 et 8 mai prochain.

Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 34 du plan d'argumentation, Énergir dépose une 5<sup>e</sup> demande réamendée afin de signaler, dans l'entête, une disposition additionnelle de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Énergir amende également sa demande afin de retirer sa conclusion portant sur l'approbation de l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc puisque cette conclusion a été soumise pour approbation à la Régie dans le cadre du dossier du rapport annuel 2018 (R-4079-2018).

Également, Énergir dépose au soutien de son plan d'argumentation, sous la cote Gaz Métro-1, Document 4, une étude intitulée « Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique »;

Aussi, Énergir informe la Régie qu'elle a conclu une entente avec une nouvelle cliente afin que celle-ci soit desservie en GNR. Cette entente a été conclue de façon à s'assurer que

les termes et conditions qui seront établis par la Régie dans le présent dossier puissent être respectés.

Finalement, Énergir saisit l'occasion que lui procure le présent dépôt pour informer la Régie qu'au moment de recevoir la décision D-2019-031, elle envisageait la possibilité d'amender la section II de sa pièce B-0021, dédiée à l'achat du GNR. En effet, près de deux ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande initiale et il appert que le tarif d'achat garanti (TRG) n'est peut-être plus l'outil approprié, dans le contexte actuel du marché, afin de déterminer le prix d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux producteurs. Énergir envisage donc la mise en place d'une approche différente du TRG qui s'inspirerait davantage d'une stratégie d'achat comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel. Malgré cet amendement éventuel à la preuve, Énergir croit néanmoins approprié de répondre aux Questions puisque l'éventuelle stratégie d'achat et le TRG, bien que distincts dans leur forme respective, poursuivent le même objectif : permettre à Énergir de déterminer le prix d'achat à offrir aux producteurs de GNR. Ainsi, Énergir est d'avis que les audiences du 7 et 8 mai demeurent pertinentes pour débattre des aspects juridiques soulevés par les Questions. Toutefois, bien que les réflexions d'Énergir quant à l'amendement de sa preuve avancent à bon rythme, celle-ci ne sera vraisemblablement pas en mesure d'administrer une preuve à cet égard lors des audiences de mai. Énergir propose plutôt que la Régie tienne une rencontre technique, suivant la décision à intervenir sur les Questions, afin qu'Énergir puisse présenter et expliquer ces éventuels amendements.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb